



3424
Nob.
P. 0

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui fixe les alignemens des Traverses des villes de Beauvais,
Beaumont & la Ferté-sous-Jouarre.*

Du 16 Mai 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, le Plan levé par ses ordres, pour parvenir à l'élargissement de la traverse des villes de Beaumont & de Beauvais, grande route de Paris en Picardie & en Angleterre par Calais, & à celui de la traverse de la ville de la Ferté-sous-Jouarre, grande route de Paris en Allemagne: Sa Majesté

voulant en assurer l'exécution & fixer à demeure un élargissement convenable dans ces deux villes. Vû lesdits plans & les alignemens tracés par le sieur Peronnet Inspecteur des ponts & chaussées. Ouï le rapport du sieur de Boullogne Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les propriétaires des maisons des traverses desdites villes de Beaumont, Beauvais, la Ferté-sous-Jouarre & de leurs fauxbourgs, ne pourront reconstruire ou rétablir les murs de face desdites maisons en tout ou en partie que sur les alignemens qui en seront donnés, sans frais, par le sieur Commissaire des ponts & chaussées, conformément auxdits plans qui demeureront annexés à la minute du présent arrêt. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires de maisons, bâtimens & emplacements donnant sur lesdites traverses, d'y faire aucune construction nouvelle, reprise, confortation ou reconstruction, sans avoir préalablement pris l'alignement dudit sieur Commissaire, à peine de démolition desdits ouvrages & de cinq cens livres d'amende; & à aucuns ouvriers d'y travailler, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine: Enjoint aux Officiers du Bureau des finances de Paris & audit sieur Commissaire des ponts & chaussées, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, dont une expédition, ensemble une copie du plan qui y sera annexée, demeureront déposées au greffe dudit Bureau des finances. Et sera ledit arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses

3
Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize mai mil sept
cent cinquante-huit. Signé PHELYPEAUX.

*Registré au Bureau des finances de la généralité de Paris, où,
& ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme
& teneur, ce jourd'hui treize juin mil sept cent cinquante-huit. Collationné.
Signé MERAULT, DE VARENNE, BATISSIER, DE VISIEN,
MAZOIS. Et par mesdits sieurs, ISSALY.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V I I I